

<p style="text-align: right;">92-T-99</p> <p>Alexandre Spass Pavlov (Applicant)</p> <p>v.</p> <p>The Minister of Employment and Immigration (Respondent)</p> <p><i>INDEXED AS: PAVLOV v. CANADA (MINISTER OF EMPLOYMENT AND IMMIGRATION) (T.D.)</i></p> <p>Trial Division, Reed J.—Ottawa, February 26, 1992.</p> <p><i>Immigration — Deportation — Application to stay deportation order — Board member who rejected Bulgarian's refugee claim author of sample decision formats (negative) for claimants from Bulgaria — Covering note accompanying sample concluding "We await your next command" referring to telegram from Field Marshal Earl Alexander of Tunis to King George VI advising: "I have thrown your Majesty's enemies from North Africa" — Application allowed as serious question to be tried (whether Board member biased), likelihood of sufficient harm as applicant likely to be returned to Bulgaria if deported to U.S.A. as lacking status there, and balance of convenience in his favour.</i></p> <p>STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED</p> <p><i>Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 18. Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, s. 82.1 (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 19).</i></p> <p>CASES JUDICIALLY CONSIDERED</p> <p>APPLIED:</p> <p><i>Toth v. Canada (Minister of Employment & Immigration) (1988), 6 Imm. L.R. (2d) 123; 86 N.R. 302 (F.C.A.).</i></p> <p>COUNSEL:</p> <p><i>Helen P. Luzius for applicant. Leigh A. Taylor for respondent.</i></p> <p>SOLICITORS:</p> <p><i>Helen P. Luzius for applicant. Deputy Attorney General of Canada for respondent.</i></p> <p><i>The following are the reasons for order rendered in English by</i></p>	<p style="text-align: right;">92-T-99</p> <p>Alexandre Spass Pavlov (requérant)</p> <p>c.</p> <p>Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration (intimé)</p> <p><i>RÉPERTORIÉ: PAVLOV c. CANADA (MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION) (1^{re} INST.)</i></p> <p>Section de première instance, juge Reed—Ottawa, 26 février 1992.</p> <p><i>Immigration — Expulsion — Demande visant à surseoir à l'exécution d'une mesure d'expulsion — Le membre de la Commission qui a rejeté la demande de statut de réfugié présentée par un Bulgare a écrit des projets de décisions (négatives) pour les requérants originaires de la Bulgarie — La note d'accompagnement du document concluait: «Nous attendons votre prochain ordre», faisant allusion au télégramme envoyé par le Comte-maréchal Alexander de Tunis au Roi George VI où il lui écrivait: «J'ai chassé les ennemis de Votre Majesté hors de l'Afrique du Nord» — La requête est accueillie pour le motif qu'une question sérieuse doit être tranchée (le membre de la Commission avait-il un parti pris?), que le requérant a démontré la vraisemblance d'un préjudice suffisant s'il est expulsé aux É.-U. puisque, n'y ayant aucun statut, il est vraisemblable qu'il devra retourner en Bulgarie, et pour le motif que la balance des inconvénients penche en sa faveur.</i></p> <p>LOIS ET RÈGLEMENTS</p> <p><i>Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), chap. F-7, art. 18. Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), chap. I-2, art. 82.1 (édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), chap. 28, art. 19).</i></p> <p>JURISPRUDENCE</p> <p>DÉCISION APPLIQUÉE:</p> <p><i>Toth c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1988), 6 Imm. L.R. (2d) 123; 86 N.R. 302 (C.A.F.).</i></p> <p>AVOCATS:</p> <p><i>Helen P. Luzius pour le requérant. Leigh A. Taylor pour l'intimé.</i></p> <p>PROCUREURS:</p> <p><i>Helen P. Luzius pour le requérant. Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.</i></p> <p><i>Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par</i></p>
---	---

REED J.: An application is brought for the stay of a deportation order which is to be executed on February 27, 1992. The stay is requested in the context of an application which has been filed pursuant to section 82.1 of the *Immigration Act* [R.S.C., 1985, c. I-2 (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 19)] seeking leave to commence a proceeding under section 18 of the *Federal Court Act* [R.S.C., 1985, c. F-7] to have a decision set aside which found that there were insufficient humanitarian and compassionate grounds to justify granting the applicant landed status from within the country. Counsel for the applicant argues that the text of that decision indicates that the immigration officer who made it did not take into account evidence which the applicant presented with respect to relatives of the applicant who are in Canada and are dependent upon him.

The applicant also seeks to reopen a leave to appeal application which was decided by the Federal Court of Appeal on October 18, 1991.

Counsel proposes to bring a motion pursuant to Rule 1733 [*Federal Court Rules*, C.R.C., c. 663] to reopen that application on the basis of new matter which has come to light. Whether that Rule applies in the present case, and whether such an application should be made to the Court of Appeal or the Trial Division are issues to be decided.

In any event, the grounds on which it is sought to reopen the leave application are sufficiently serious to justify the staying of the deportation order. The applicant's claim for Convention refugee status was dismissed by the Refugee Division of the Immigration and Refugee Board on May 23, 1991. That decision was taken by two Board members, Birku Menkir and T. F. Beale.

The applicant is from Bulgaria. On April 25, 1991, a sample format and alternative text suggestions for oral and written reasons respecting negative decisions for refugee claimants from Bulgaria was prepared for use by Board members. That text was sent to the Assistant Deputy Chairman of the Refugee Division.

LE JUGE REED: Il s'agit d'une demande visant à surseoir à l'exécution d'une mesure d'expulsion prévue pour le 27 février 1992. On demande un sursis dans le contexte d'une demande déposée conformément à l'article 82.1 de la *Loi sur l'immigration* [L.R.C. (1985), chap. I-2 (édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), chap. 28, art. 19] en vue d'obtenir l'autorisation d'introduire une instance aux termes de l'article 18 de la *Loi sur la Cour fédérale* [L.R.C. (1985), chap. F-7] visant l'annulation de la décision par laquelle on a conclu que les raisons d'ordre humanitaire ne justifiaient pas l'octroi du droit d'établissement au requérant dans le pays. L'avocate du requérant soutient que le texte de cette décision démontre le défaut de l'agent d'immigration qui l'a rendue de tenir compte des éléments de preuve présentés relativement à des membres de la famille du requérant qui vivent au Canada et qui sont à sa charge.

Le requérant demande également la réouverture d'une demande d'autorisation d'en appeler sur laquelle la Cour d'appel fédérale s'est prononcée le 18 octobre 1991.

L'avocate du requérant entend présenter une requête en vertu de la Règle 1733 [*Règles de la Cour fédérale*, C.R.C., chap. 663] afin que la demande soit réouverte pour le motif que des faits nouveaux ont été découverts. Nous devons déterminer si cette Règle s'applique en l'espèce et si une telle requête devrait être présentée devant la Cour d'appel ou devant la Section de première instance.

De toute façon, les motifs sur lesquels le requérant s'appuie pour obtenir la réouverture de la demande d'autorisation sont suffisamment importants pour justifier le sursis de la mesure d'expulsion. La demande du statut de réfugié au sens de la Convention présentée par le requérant a été rejetée par la section du statut de réfugié de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié le 23 mai 1991. Deux membres de la Commission, soit Birku Menkir et T. F. Beale, ont rendu cette décision.

Le requérant est originaire de la Bulgarie. Le 25 avril 1991, on a préparé, à l'intention des membres de la Commission, un projet type et d'autres propositions de textes à être utilisés pour prononcer des motifs oraux et écrits rejetant des demandes de statut de réfugié présentées par des Bulgares. Ce texte, pré-

It was prepared by two individuals. One of these was Birku Menkir. The covering note which accompanied that document explained:

You tasked us with writing suggested decision formats (negative) for Bulgarian claims. We have done so. It has been reviewed by Legal Services. A copy is attached.

We await your next command.¹

The footnote which was added to explain the last sentence states:

¹ Field Marshal the Earl Alexander of Tunis KG, to His Majesty, King George VI, Tunis, British Army Post Office, telegram, at p. 1. "I have thrown your Majesty's enemies from North Africa. I await your next command."

Counsel argues that actual bias on the part of Birku Menkir against Bulgarian refugee claimants clearly existed when the decision on the applicant's refugee claim was made. She argues that grounds for reopening the Federal Court of Appeal's refusal of leave exist. In the context of the present proceeding it is sufficient to say that the applicant has demonstrated that there is a serious question to be determined. This justifies the issuing of a stay of the deportation order against him.

The requirements for issuing stays of deportation orders were set out in *Toth v. Canada (Minister of Employment & Immigration)* (1988), 6 Imm. L.R. (2d) 123 (F.C.A.). One must demonstrate that there is a serious question to be determined, that the party would suffer irreparable harm if the stay were not granted and that as between the applicant and the respondent the harm to the applicant would be greater if a stay were not granted than to the respondent if one is granted.

The applicant in the present case has easily demonstrated that the first requirement exists. The respondent's argument that the applicant will not suffer great harm is that he is being deported to the United States, not Bulgaria and that even if he were to be returned to Bulgaria he would not suffer harm because he would not be subjected to the treatment he alleges will follow. The applicant argues that he has no status in the United States or elsewhere and thus, deportation to that country is merely a staging stop

paré par deux personnes, dont Birku Menkir, a été envoyé au vice-président adjoint de la section du statut. La note d'accompagnement du document précérait ceci:

^a [TRADUCTION] Vous nous avez assigné la tâche d'écrire des projets de décisions (négatives) pour les demandes présentées par les Bulgares. Nous avons terminé, et le contentieux a étudié le tout. Nous avons joint une copie.

Nous attendons votre prochain ordre.¹

^b Le renvoi, ajouté afin d'expliquer la dernière phrase, dit ceci:

¹ Le Comte-maréchal Alexander de Tunis KG, à Sa Majesté le Roi George VI, Tunis, Bureau de poste de l'armée britannique, télégramme, à la page 1. «J'ai chassé les ennemis de Votre Majesté hors de l'Afrique du Nord. J'attends votre prochain ordre.»

L'avocate du requérant soutient que Birku Menkir avait clairement des préjugés contre les demandeurs de statut bulgares lorsqu'a été rendue la décision sur la demande de statut de réfugié du requérant. Elle soutient également qu'il existe des motifs justifiant la réouverture de la demande d'autorisation rejetée par la Cour d'appel fédérale. Dans le contexte de la présente instance, il suffit de faire remarquer que le requérant a démontré que d'importantes questions doivent être tranchées. Cet élément justifie le sursis de la mesure d'expulsion pesant contre lui.

^f L'arrêt *Toth c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1988), 6 Imm. L.R. (2d) 123 (C.A.F.), a énoncé les motifs justifiant le sursis des mesures d'expulsion. Il faut démontrer qu'une question sérieuse doit être tranchée, que la partie subirait un préjudice irréparable si on n'accordait pas un sursis, et que, dans ce cas, le préjudice subi par le requérant serait plus grave que celui de l'intimé si, au contraire, on accordait un sursis.

En l'espèce, le requérant a amplement démontré l'existence du premier motif. Selon l'intimé, le requérant ne subira aucun préjudice grave puisqu'il est expulsé aux États-Unis et non en Bulgarie, et que même s'il devait retourner dans ce pays, il ne subirait aucun préjudice puisqu'il ne serait pas soumis au traitement qui, prétend-il, s'ensuivrait. Comme le requérant n'a pas de statut aux États-Unis ou ailleurs, il prétend que son expulsion dans ce pays n'est qu'une étape intermédiaire en direction de la Bulgarie. Selon

on the way to Bulgaria. He argues that the respondent's position that he will not suffer harm in Bulgaria depends upon its rejection of his claim for refugee status which he says was decided by a biased decision maker.

I accept that the applicant has demonstrated the likelihood of sufficient harm and that the balance of convenience is in his favour. A stay of the deportation order is therefore issued.

lui, la prétention de l'intimé selon laquelle il ne subira aucun préjudice en Bulgarie dépend du refus de sa demande de statut de réfugié qui, prétend-il, a été tranchée par un décideur ayant un parti pris.

a

J'estime que le requérant a démontré la vraisemblance d'un préjudice suffisant et que la balance des inconvénients penche en sa faveur. J'ordonne par conséquent le sursis de l'exécution de la mesure d'expulsion.

b